

POLITIQUE EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉS

1. Introduction

La fiducie de placement immobilier Primaris (la « FPI ») encourage tous ses employés, dirigeants et fiduciaires à devenir détenteurs de parts de la FPI dans une optique d'investissement à long terme. Étant donné que le personnel de la FPI (tel que défini ci-dessous) peut, à l'occasion, avoir connaissance d'événements importants, de projets significatifs ou d'autres informations importantes concernant la FPI avant que ces questions ne soient rendues publiques, la FPI a établi la présente politique afin d'aider ces personnes à se conformer, aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois criminelles et à toute autre législation pertinente ainsi qu'aux règles boursières relatives au « délit d'initié », au « tipping » et à la « recommandation » (chacun tel que défini ci-dessous). La présente politique vise également à aider les initiés déclarants de la FPI (tels que définis ci-dessous) à respecter leurs obligations supplémentaires prévues par les lois sur les valeurs mobilières.

Il est important de noter que les comportements suivants sont illégaux, peuvent entraîner des poursuites pénales, quasi pénales et réglementaires ou à des poursuites civiles. Ils peuvent aussi porter atteinte à leur réputation et entraîner la résiliation de leur contrat de travail ou de leur nomination au sein de la FPI :

- (a) négocier des titres de la FPI tout en étant en possession de renseignements (i) qui n'ont pas été divulgués au grand public et (ii) dont la divulgation pourrait raisonnablement avoir un effet significatif sur le cours ou la valeur de tout titre de la FPI ou qui pourrait influencer la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver tout titre de la FPI (ce que l'on appelle le « délit d'initié ») ;
- (b) sous réserve des exceptions limitées décrites dans la présente politique, divulguer ces renseignements à un tiers avant qu'ils n'aient été rendus publics (ce que l'on appelle le « tipping ») ; ou
- (c) sous réserve des exceptions limitées décrites dans la présente politique, recommander ou encourager un tiers à acheter ou à vendre les titres de la FPI alors que l'on est en possession de ces informations (ce que l'on appelle la « recommandation »).

De telles actions peuvent également entraîner une perte de confiance dans le marché des titres de la FPI, ce qui nuit à la fois à la FPI et à ses détenteurs de parts (dont vous pourriez être tenu responsable).

Les procédures et restrictions énoncées dans la présente politique constituent un cadre général, visant à aider le personnel de la FPI à comprendre les règles applicables en matière de délit d'initié et à éviter la divulgation de ces renseignements privilégiés ou à faire des recommandations, et à ne pas être perçu comme ayant enfreint ces interdictions prévues par la loi. Toutefois, le personnel de la FPI a la responsabilité ultime de se conformer aux lois applicables. Il est donc recommandé d'obtenir des conseils supplémentaires, y compris des avis juridiques indépendants, selon ce qui convient à chaque situation, en gardant à l'esprit que les comportements seront analysés rétroactivement dans leur contexte.

Le conseil d'administration de la FPI (le « **Conseil** ») désignera de temps à autre une ou plusieurs personnes comme administrateur(s) de la politique en matière de délit d'initié afin d'administrer la présente politique. À la date des présentes, l'administrateur désigné de la politique en matière de délit d'initié est le vice-président principal, conseiller juridique et secrétaire général. La présente politique a été examinée et approuvée par le conseil et sera révisée périodiquement par le comité de la rémunération, de la gouvernance et des mises en candidatures de la FPI. Toute modification apportée à la présente politique sera soumise à l'approbation du conseil.

2. Application

2.1 Personnes soumises à la présente politique

Les personnes suivantes sont tenues de respecter et de se conformer à la présente politique :

- (a) tous les fiduciaires, dirigeants et employés de la FPI ou de ses filiales ; et
- (b) les sociétés de personnes, fiducies, sociétés, REER et entités similaires sur lesquelles l'une des personnes susmentionnées exerce un contrôle ou une direction.

Aux fins de la présente politique, les personnes énumérées ci-dessus sont collectivement désignées sous le nom de « **personnel de la FPI** ».

Les membres du personnel de la FPI doivent également savoir que, bien que la présente politique ne s'applique qu'aux personnes susmentionnées, les lois qui sous-tendent les procédures et les restrictions énoncées dans la présente politique s'appliquent également de manière générale, entre autres, aux associés du personnel de la FPI (comme les membres de la famille qui résident dans le même foyer qu'un membre du personnel de la FPI) aux personnes retenues ou engagées dans des activités commerciales ou professionnelles avec ou pour le compte de la FPI ou de l'une de ses filiales (telles que les consultants, les entrepreneurs indépendants ou les conseillers), ainsi qu'aux autres initiés de la FPI (comme les détenteurs de 10 % des parts et leurs administrateurs, fiduciaires et dirigeants) et, le cas échéant, le personnel de la FPI peut également être tenu responsable des actions de ces personnes.

2.2 Opérations soumises à la présente politique

Dans le cadre de la présente politique, toutes les références aux opérations sur les titres de la FPI comprennent :

- (a) toute vente ou tout achat de titres de la FPI, étant entendu que l'exercice par un membre du personnel, d'options qui lui ont été accordées dans le cadre du régime d'options sur parts de la FPI, le cas échéant, ne sera pas considéré comme une opération à laquelle s'applique la présente politique (à moins que cet exercice ne se fasse « sans décaissement »), mais que toute vente de parts obtenues dans le cadre de cet exercice (y compris pour financer toute obligation fiscale connexe) sera soumise à la présente politique ;
- (b) tout règlement d'unités d'actions attribuées dans le cadre d'un accord de rémunération à base de titres de la société ; et

- (c) toute transaction, entente, arrangement ou accord dérivé ou autre, ou toute modification ou résiliation importante de ceux-ci, qui a pour effet de modifier l'exposition économique du personnel de la FPI à l'égard de la FPI et qui devrait être déclarée conformément aux lois ou règlements applicables (y compris la Norme canadienne 55-104 – *Obligations de déclaration des initiés et dispenses*, partie XXI de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et les directives contenues dans l'Avis 55-312 – *Lignes directrices sur les déclarations des initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)*).

3. Information privilégiée

« Information privilégiée » désigne :

- (a) un changement dans les activités, l'exploitation ou le capital de la FPI qui pourrait raisonnablement avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la FPI (y compris toute décision de mettre en œuvre un tel changement prise par le conseil d'administration ou par la haute direction qu'il est raisonnable de croire que cette décision sera confirmée par le conseil d'administration) ;
- (b) un fait qui a une incidence importante ou qui pourrait raisonnablement avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la FPI ; ou
- (c) toute information susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la FPI,

dans chaque cas, qui n'a pas été généralement divulgué au public. Les informations privilégiées sont considérées comme « généralement divulguées » lorsqu'elles ont été rendues publiques d'une manière calculée pour atteindre efficacement le marché et que les investisseurs publics ont disposé d'un délai raisonnable pour analyser ces informations. La divulgation de ces informations se fait le plus souvent par voie de communiqué de presse, mais peut également se faire par d'autres moyens, conformément à la politique de divulgation de la FPI. Des exemples d'informations pouvant constituer des informations privilégiées sont présentés à l'annexe « A » ci-jointe.

Il incombe à tout membre du personnel de la FPI qui envisage d'effectuer une opération sur les titres de la FPI (ou d'avoir toute discussion concernant la FPI ou ses titres) de déterminer avant cette opération (ou discussion) s'il a connaissance d'informations constituant des informations privilégiées. Il n'est pas toujours facile de déterminer quelles informations constituent des informations privilégiées, car cela peut dépendre de chaque situation particulière. En cas de doute, la personne concernée doit consulter un administrateur de la politique en matière de délits d'initiés. En outre, l'article de la présente politique exige que certains membres du personnel de la FPI obtiennent une autorisation préalable pour toute transaction sur les titres de la FPI.

4. Interdiction de négocier sur la base d'informations privilégiées

Les membres du personnel de la FPI qui détiennent des informations privilégiées ne doit pas effectuer de transactions sur les de titres de la FPI tant que :

- (a) Un jour complet de bourse ne s'est écoulé après la première divulgation publique de l'information privilégiée de manière à atteindre efficacement le marché (par exemple, si la divulgation publique est faite avant l'ouverture des marchés le jour

1, l'interdiction s'applique jusqu'au début de l'ouverture des marchés le jour 2. Si la divulgation publique est faite après le début de l'ouverture du marché le jour 1 (y compris après la fermeture des marchés le jour 1), l'interdiction s'applique jusqu'à l'ouverture des marchés le jour 3) ; ou

- (b) l'information privilégiée cesse d'être importante et les membres du personnel de la FPI en sont informés par l'administrateur de la politique sur le délit d'initié (par exemple, une transaction potentielle qui faisait l'objet de l'information est abandonnée).

En outre, certains membres du personnel de la FPI ne doivent effectuer aucune transaction sur les titres de la FPI pendant les périodes d'interdiction décrites à l'article 7 de la présente politique.

5. Interdiction de spéculer, de vendre à découvert et de couvrir

Certains types de transactions effectués sur les titres de la FPI par les membres du personnel de la FPI peuvent soulever des préoccupations particulières quant à d'éventuelles violations de la législation applicable sur les valeurs mobilières applicables ou indiquer que les intérêts des personnes effectuant la transaction ne correspondent pas à ceux de la FPI. Il est donc interdit, en tout temps, au personnel de la FPI, directement ou indirectement, de se livrer aux activités suivantes :

- (a) spéculer sur les titres de la FPI, ce qui peut inclure l'achat dans l'intention de revendre rapidement ces titres, ou la vente de titres de la FPI dans l'intention de les racheter rapidement (sauf dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'unités émises dans le cadre du régime d'options sur unités de la FPI, le cas échéant, ou de tout autre régime ou arrangement d'avantages sociaux de la FPI) ;
- (b) acheter les titres de la FPI sur marge ;
- (c) vendre à découvert un titre de la FPI ou tout autre arrangement qui ne permettrait un gain uniquement si la valeur des titres de la FPI diminue dans le futur ;
- (d) vendre une « option d'achat » donnant à son détenteur le droit d'acheter des titres de la FPI ;
- (e) acheter une « option de vente » donnant à son détenteur la possibilité de vendre des titres de la FPI ; et
- (f) acheter des instruments financiers, y compris des contrats à terme variables prépayés, des échanges de rendements « equity swaps », des « collars » ou des unités de fonds d'échange conçus pour couvrir ou compenser une baisse de la valeur marchande des titres de la FPI (ou d'équivalents comme des unités d'actions, dont la valeur est dérivée des titres de participation de la FPI) détenus, directement ou indirectement, par le personnel de la FPI, y compris les titres de participation reçus à titre de rémunération.

6. Autorisation préalable des opérations

Afin d'aider chacun des membres du personnel de la FPI spécifiés ci-dessous à éviter toute transaction sur les titres de la FPI qui pourrait enfreindre ou être perçue comme enfreignant les

lois sur les valeurs mobilières applicables, ces personnes sont tenues d'informer un administrateur de la politique sur les opérations d'initiés et d'obtenir son autorisation écrite préalable pour toute transaction proposée sur les titres de la FPI (« transaction **proposée** ») **avant d'effectuer la transaction**, afin de confirmer qu'il n'existe aucune information privilégiée non encore divulguée publiquement ne s'applique à la situation.:

- (a) Le personnel de la FPI qui est considéré comme un « initié déclarant » de la FPI (au sens donné à ce terme dans le Règlement 55-104 *sur les déclarations d'initiés et les dispenses*) (c'est-à-dire le personnel de la FPI qui est tenu de déclarer ses opérations d'initiés dans le système de dépôt électronique connu sous le nom de SEDI) ;
- (b) tout employé qui relève directement du chef de la direction ou du chef de l'exploitation ;
- (c) tout employé qui est vice-président (ou supérieur hiérarchique) et qui est également membre du personnel financier ou comptable ; et
- (d) toute personne informée par l'administrateur de la politique sur les opérations d'initiés que ses opérations sur les titres de la FPI seront soumises à une autorisation préalable conformément à la présente politique.

La notification est requise non seulement pour les transactions effectuées par les membres du personnel de la FPI susmentionnés, mais également pour toute transaction proposée par toute autre personne lorsque ce membre du personnel de la FPI exerce un contrôle ou une direction sur ces titres (par exemple, si le personnel de la FPI a le pouvoir de diriger la vente ou l'acquisition de titres de la FPI par l'intermédiaire d'une société de portefeuille personnelle, d'un conjoint ou d'enfants mineurs).

L'autorisation préalable pour une transaction proposée doit être demandée en envoyant un courriel à l'administrateur de la politique en matière de délit d'initié (« **demande d'autorisation préalable** »). Une demande d'autorisation préalable doit inclure :

- (a) le nombre proposé de titres de la FPI à acquérir ou à céder ;
- (b) la confirmation que le membre du personnel de la FPI qui fait la demande a lu et compris la présente politique ; et
- (c) la confirmation que le membre du personnel de la FPI qui fait la demande n'a pas connaissance d'informations privilégiées qui n'ont pas été divulguées au grand public.

Une demande d'autorisation préalable doit être faite suffisamment à l'avance par rapport à la date de la transaction proposée afin de permettre à l'administrateur de la politique en matière de délit d'initié d'examiner correctement la demande.

Une transaction proposée ne doit pas être effectuée avant que l'administrateur de la politique en matière de délit d'initié ait donné son autorisation préalable. Si une personne ayant présenté une demande d'autorisation préalable n'a pas reçu cette autorisation de l'administrateur de la politique en matière de délit d'initié à la date prévue pour la transaction, elle ne peut pas procéder à cette transaction.

L'administrateur de la politique en matière de délit d'initié doit confirmer ou refuser une demande d'autorisation préalable par écrit, y compris par courrier électronique. Si l'autorisation préalable est reçue pour la transaction proposée, elle sera, sauf indication contraire, valide jusqu'à la fin du cinquième jour de bourse suivant le jour où d'autorisation préalable a été accordée (« la période **de négociation** »). Si la transaction proposée n'est pas effectuée dans ce délai, il sera nécessaire de soumettre une autre demande d'autorisation préalable. Si une demande d'autorisation préalable est refusée, ce fait constitue en soi une information privilégiée qui ne peut être communiquée ni discutée avec quiconque.

Une période de négociation peut être « fermée » à tout moment s'il est déterminé qu'il existe des informations privilégiées concernant la FPI qui rendent inappropriée la négociation par le personnel de la FPI. Le fait que la période de négociation ait été « fermée » constitue en soi une information privilégiée qui ne doit pas être communiquée ni discutée avec quiconque.

7. Restrictions sur la négociation des titres de la FPI

De temps à autre, y compris de manière régulière et programmée, la FPI imposera une « période d'interdiction » pendant laquelle tout ou partie du personnel identifié de la FPI se verra interdire toute transaction sur les titres de la FPI.

7.1 Périodes d'interdiction programmées

Aucun fiduciaire, dirigeant, employé de niveau directeur (ou équivalent) de la FPI ni aucune personne détenant des informations privilégiées ne doit effectuer de transactions sur les titres de la FPI pendant la période commençant le premier jour suivant la fin de chaque trimestre fiscal et se terminant à la fin d'un jour complet de bourse suivant la date à laquelle un communiqué de presse a été publié concernant les états financiers intermédiaires ou annuels de la FPI (également appelée « **période d'interdiction** »). Par exemple, si le communiqué de presse est publié avant l'ouverture des marchés, le jour 1, l'interdiction s'applique jusqu'à l'ouverture des marchés, le jour 2, tandis que si le communiqué de presse est publié après l'ouverture des marchés, le jour 1 (y compris après la fermeture des marchés), l'interdiction s'applique jusqu'à l'ouverture des marchés, le jour 3.

L'administrateur de la politique en matière de délit d'initié diffusera un rappel de la période d'interdiction prévue le premier jour de la période d'interdiction ou aux alentours de cette date.

Nonobstant ce qui précède, les membres du personnel de la FPI ne sont jamais autorisés à effectuer une transaction s'ils détiennent de, l'information privilégiée, qu'une période d'interdiction soit en vigueur ou non.

7.2 Périodes d'interdiction extraordinaires

Des périodes d'interdiction supplémentaires peuvent être prescrites de temps à autre par l'administrateur de la politique en matière de délit d'initié à tout moment lorsqu'il est déterminé qu'il peut exister des informations privilégiées concernant la FPI qui rendent inappropriée la négociation par le personnel de la FPI. Dans de telles circonstances, l'administrateur de la politique en matière de délit d'initié émettra un avis demandant aux personnes concernées de ne pas négocier de titres de la FPI jusqu'à nouvel ordre. Cet avis rappellera que le fait qu'il existe une restriction sur la négociation peut en soi constituer une information privilégiée ou une information susceptible de donner lieu à des rumeurs et doit rester confidentiel.

7.3 Pas d'ordres permanents ni de pouvoir discrétionnaire

Afin d'éviter tout conflit involontaire avec la présente politique et toute violation des lois sur les valeurs mobilières applicables, il est interdit aux membres du personnel de la FPI de donner des ordres permanents (par exemple, des ordres « à cours limité ») auprès d'un courtier pour négocier des titres de la FPI, à moins que ces instructions ne soient conformes aux lois sur les valeurs mobilières et aux directives relatives aux plans automatiques. Les ordres permanents privent le personnel de la FPI de tout contrôle sur le moment de la transaction, laquelle pourrait être exécutée par le courtier à un moment où le personnel de la FPI détient des informations privilégiées. De même, les membres du personnel de la FPI sont également invités à ne pas donner à des tiers (tels que des courtiers) le pouvoir discrétionnaire d'acheter ou de céder des titres de la FPI pour le compte du personnel de la FPI, car aux fins des lois sur les valeurs mobilières, ces transactions sont considérées comme celles du personnel de la FPI.

7.4 Exemptions discrétionnaires

Les personnes soumises à une période d'interdiction souhaitant négocier des titres de la FPI peuvent soumettre une demande d'exemption à la politique auprès de l'administrateur de la politique en matière de délits d'initiés, afin d'être autorisées à effectuer des transactions sur les titres de la FPI pendant la période d'interdiction, y compris par le biais d'un plan de cession automatique de titres conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Toute demande de ce type doit décrire la nature et les raisons de la transaction proposée. L'administrateur de la politique en matière de délits d'initiés examinera ces demandes et informera la personne qui en fait la demande si la transaction proposée peut être effectuée (ou si le plan peut être mis en œuvre). La personne qui en fait la demande ne peut effectuer aucune transaction de ce type tant qu'elle n'a pas reçu l'autorisation spécifique de l'administrateur de la politique en matière de délits d'initiés

8. Interdiction de divulguer des informations privilégiées et de faire des recommandations

Il est interdit au personnel de la FPI de communiquer des informations privilégiées à quiconque (y compris son conjoint, ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs ou tout autre parent ou ami du personnel de la FPI), sauf si cette divulgation est :

- (a) nécessaire dans le cadre des activités de la FPI ;
- (b) est imposée par la loi ; ou
- (c) effectuée conformément à la politique de divulgation de la FPI.

Pour que le personnel de la FPI soit autorisé à communiquer des informations privilégiées dans le cadre des activités nécessaires de la FPI, (a)(i) la personne qui reçoit ces informations doit d'abord conclure un accord de confidentialité en faveur de la FPI (qui doit notamment contenir une reconnaissance par le destinataire des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables relatives à la négociation par ce destinataire de titres en connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant la FPI qui n'a pas été divulgué de manière générale et à la divulgation par ce destinataire à une autre personne ou société de ce fait important ou de ce changement important) ou (ii) le membre du personnel de la FPI qui divulgue doit s'assurer que la personne qui reçoit ces informations comprend ses obligations légales en

matière d'informations privilégiées et il ne doit y avoir aucune raison pour que le membre du personnel de la FPI qui divulgue les informations pense que celles-ci seront utilisées ou divulguées de manière contraire à la loi applicable par la personne qui les reçoit et (b) la divulgation doit être faite dans le cadre de l'exercice normal des fonctions de ce membre du personnel de la FPI pour le compte de la FPI.

Sous réserve de ce qui précède, les informations privilégiées doivent être gardées strictement confidentielles par tout l'ensemble du personnel de la FPI jusqu'à leur divulgation publique. Il faut à tout moment éviter de discuter d'informations privilégiées à portée de voix de toute personne qui n'a pas besoin de les connaître ou de les laisser à sa vue. Tout membre du personnel de la FPI ayant connaissance d'informations privilégiées ne doit pas recommander ou encourager toute autre personne à négocier les titres de la FPI, que les informations privilégiées aient été spécifiquement communiquées ou non par le personnel de la FPI à cette personne.

Si un membre du personnel de la FPI a des doutes quant à la nature confidentielle d'une information ou quant à la nécessité de divulguer des informations confidentielles, de recommander ou d'encourager la transaction sur des titres de la FPI dans le cadre de ses activités professionnelles, il doit contacter un administrateur responsable de la politique en matière de délit d'initié.

9. Titres d'autres sociétés

Dans le cadre des activités de la FPI, le personnel de la FPI peut obtenir des informations sur un autre émetteur inscrit en bourse qui n'ont pas été divulguées au public par cet autre émetteur. Cela inclut, un émetteur à l'égard duquel la FPI envisage ou évalue la possibilité de (a) lancer une offre publique d'achat, (b) de participer à une réorganisation, une fusion, un regroupement, un arrangement ou une combinaison d'entreprises similaire ou (c) d'acquérir une partie importante de sa propriété. Les restrictions énoncées dans la présente politique s'appliquent à tous les membres du personnel de la FPI en ce qui concerne la négociation des titres d'un autre émetteur alors qu'ils sont en possession de ces informations, la communication de ces informations à toute personne et la recommandation ou l'encouragement de toute personne à négocier les titres de cet autre émetteur inscrit en bourse, que les titres de cet émetteur soient cotés en bourse au Canada ou ailleurs.

10. Obligations d'information

Les fiduciaires, certains dirigeants et certains autres employés de la FPI et de ses filiales sont des « initiés déclarants » en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les initiés déclarants sont tenus de déposer des rapports (généralement dans les cinq jours calendaires) sur toute propriété bénéficiaire directe ou indirecte, ou tout contrôle ou toute direction sur les titres de la FPI, ainsi que sur tout changement dans cette propriété, ce contrôle ou cette direction, auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières conformément au système de dépôt électronique connu sous le nom de SEDI (système électronique de données sur l'inscription des initiés). En outre, les initiés déclarants doivent également déposer des rapports concernant les intérêts, les droits ou les obligations liés à un instrument financier connexe (c'est-à-dire un dérivé) impliquant un titre de la FPI, ainsi que toute opération de monétisation, tout prêt garanti avec recours limité aux titres de la FPI ou tout arrangement, opération ou transaction similaire ayant pour effet de modifier l'exposition économique ou l'intérêt de l'initié déclarant à l'égard des titres de la FPI, même si cela n'implique pas nécessairement un achat ou une vente.

La FPI aidera tout initié déclarant à préparer et à déposer ses déclarations d'initié sur demande en temps opportun, mais il incombe à chaque initié déclarant (et non à la FPI ou à ses conseillers) de se conformer à ces exigences applicables en matière de déclaration. Les initiés déclarants sont tenus de fournir à l'administrateur de la politique en matière de délits d'initiés une copie de toute déclaration d'initié remplie par l'initié déclarant au moment de son dépôt ou avant celui-ci.

Toute personne qui ne sait pas si elle est un initié déclarant de la FPI ou si elle peut être exemptée de ces exigences doit contacter un administrateur de la politique en matière de délits d'initiés. Les initiés déclarants qui bénéficient de ces exigences demeurent soumis à toutes les autres dispositions de la législation applicable en matière de valeurs mobilières et de la présente politique.

11. Sanctions et responsabilité civile

11.1 *Interdictions relatives au délit d'initié, à la divulgation d'informations privilégiées et à la recommandation*

Les lois sur les valeurs mobilières applicables qui interdisent le délit d'initié, la divulgation d'informations privilégiées (tipping) et les recommandations fondées sur ces informations, prévoient également des sanctions importantes, tant réglementaires que civile en cas de violation de ces interdictions, selon la nature de l'infraction, notamment :

- (a) des amendes pouvant atteindre 5 000 000 \$ CA et jusqu'à quatre fois le profit réalisé ou la perte évitée ;
- (b) des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans pour délit d'initié et de 5 ans pour divulgation ou recommandation d'informations privilégiées ;
- (c) une responsabilité civile pour l'indemnisation du vendeur ou de l'acheteur des titres concernés pour les dommages résultant de la transaction ; et
- (d) des ordonnances dans l'intérêt public telles que des interdictions de négocier, d'agir en tant que fiduciaire, administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'agir à titre de personne inscrite, ou de le devenir.

Lorsque la FPI est reconnue coupable d'une infraction, les fiduciaires, les dirigeants et le personnel de surveillance de la FPI peuvent être soumis aux mêmes conséquences ou à des conséquences supplémentaires.

11.2 *Déclaration des opérations d'initiés*

Le fait de ne pas déposer un rapport d'initié exact dans le délai prescrit constitue également une infraction aux lois sur les valeurs mobilières et peut entraîner une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) l'imposition d'une pénalité pour dépôt tardif ;
- (b) l'identification de l'initié déclarant comme déclarant tardif dans une base de données publique des déclarants tardifs tenue par certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières ;
- (c) la délivrance d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, interdisant à l'initié déclarant de négocier ou d'acquérir, directement ou indirectement, des titres ou

des instruments financiers connexes de l'émetteur concerné ou de tout émetteur coté en bourse au Canada jusqu'à ce que le défaut de déclaration soit corrigé ou qu'une période déterminée se soit écoulée ; ou

- (d) dans les circonstances appropriées, des procédures d'application de la loi.

12. Application

Tous les fiduciaires, dirigeants et employés de la FPI et de ses filiales recevront un exemplaire de la présente politique. L'une des conditions de leur nomination ou de leur emploi est que chacune de ces personnes se conforme en tout temps aux normes, exigences et procédures énoncées dans la présente politique, à moins d'avoir reçu une autorisation écrite d'un administrateur de la Politique sur le délit d'initié. Toute personne qui enfreint la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement ou à la révocation de son mandat au sein de la FPI sans préavis. La violation de la présente politique peut également constituer une violation de la déclaration de fiducie de la FPI, de certaines lois sur les valeurs mobilières et/ou de lois pénales. Dans le cas où il semble qu'un fiduciaire, un dirigeant ou un employé a enfreint ces lois, la FPI peut aviser les autorités réglementaires compétentes, ce qui pourrait entraîner des sanctions, des amendes voire des peines d'emprisonnement.

* * * *

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir des informations concernant ce qui précède, veuillez contacter le vice-président directeur, conseiller juridique et secrétaire général.

La présente politique en matière de délit d'initié s'inscrit dans le cadre d'un système de gouvernance souple au sein duquel le conseil d'administration, assisté de ses comités, supervise la gestion des activités et des affaires de la FPI. Bien qu'elle doive être interprétée dans le contexte de toutes les lois, règlements et exigences d'inscription applicables, ainsi que dans le contexte de la déclaration de fiducie de la FPI, elle n'a pas pour objet d'établir des obligations juridiquement contraignantes.

ANNEXE « A »**Exemples courants d'informations privilégiées potentielles**

Les exemples suivants ne sont pas exhaustifs.

- projets de restructuration, de fusion ou de regroupement importants
- projets de vente publique ou privée importante de titres supplémentaires
- rachats ou rachats importants prévus de titres
- fractions d'unités ou offres de bons de souscription ou de droits d'achat d'unités prévus
- projet de consolidation, d'échange ou de dividende de parts
- projets d'acquisitions ou de cessions importantes d'actifs ou de filiales
- proposition d'acquisitions importantes d'autres sociétés
- faillite ou mise sous séquestre
- changements au sein de la direction générale ou du contrôle de la FPI
- début ou évolution de procédures judiciaires ou de questions réglementaires importantes
- projet d'inscription ou de radiation des titres de la FPI sur un système de cotation ou une bourse
- changement imminent des auditeurs de la FPI
- résultats du vote des détenteurs de titres sur certaines questions
- emprunt ou prêt d'une somme d'argent importante en dehors du cours normal des activités
- les manquements à des obligations importantes, les accords de restructuration de la dette ou les procédures d'exécution prévues par une banque ou tout autre créancier
- nouveaux accords de crédit importants
- tout autre événement qui a ou devrait avoir une incidence importante sur la situation financière, les résultats financiers, les flux de trésorerie ou les objectifs de la FPI